

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 4 janvier 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Heng-Sieng

22 rue Roger Husson

57260 Dieuze

Références : [DIEUZE_HENG-SIENG_2023-01-06_RAPVI_MchB_31753](#)

Code AIOT : 0006208560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 septembre 2022 dans l'établissement Heng-Sieng implanté 22, rue Roger Husson 57260 Dieuze. L'inspection a été annoncée le 25 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 13 septembre 2022 a porté sur les réponses apportées par l'exploitant au précédent rapport de l'inspection établi suite à la visite de contrôle du 11 juin 2021 (référéncé DIEUZE_HENG-SIENG_2021-07-05_RAPVI_MeD_APS_MchAGH_30865).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heng-Sieng
- 22, rue Roger Husson 57260 Dieuze
- Code AIOT : 0006208560
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Heng-Sieng est spécialisée dans la production de pousses de soja à destination de la restauration. Elle exploite son activité à Dieuze sous couvert du récépissé de déclaration n° 20090412 du 8 octobre 2009, l'installation étant visée par la rubrique n° 2220-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Prélèvements et rejets aqueux.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets eau	Arrêté ministériel du 17 juin 2005, Annexe I article 5.5	Contrôlé lors de l'inspection du 11 juin 2021	Projet de prescriptions spéciales	4 mois
3	Prélèvements eau	Arrêté ministériel du 17 juin 2005, Annexe I article 5.2 partiel	Contrôlé lors de l'inspection du 11 juin 2021	Projet de prescriptions spéciales	4 mois
4	Programme de surveillance des rejets	Arrêté ministériel du 17 juin 2005, Annexe I article 5.9	Contrôlé lors de l'inspection du 11 juin 2021	Projet de prescriptions spéciales	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité journalière	Arrêté ministériel du 17 juin 2005, Annexe I, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées est revenue sur les suites du rapport DREAL n° 30865 du 7 septembre 2021 consécutif à la visite d'inspection du 11 juin 2021. Cette visite d'inspection avait mis en exergue une non-conformité concernant les valeurs limites de rejet et le plan de surveillance des rejets. Il apparaissait également que l'établissement consomme des quantités importantes d'eau. Le 13 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté le retour à la conformité des niveaux de rejet vers le milieu naturel ainsi que la mise en place d'un plan de surveillance permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. L'exploitant a également présenté l'avancée de ses réflexions sur la réduction de ses consommations d'eau ainsi que les résultats préliminaires d'essais menés en 2022.

L'encadrement de la démarche de mise en compatibilité des rejets de l'exploitant avec le milieu receveur fera l'objet d'un rapport séparé relatif à l'instruction des éléments transmis par l'exploitant et également discutés au cours de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité journalière

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17 juin 2005, Annexe I - article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Contrôlé lors de l'inspection du 11 juin 2021
Prescription contrôlée : [...] Objet du contrôle : - vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité déclarée ; - vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; [...]
Constats : L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur la capacité journalière maximale au regard de la capacité déclarée. L'exploitant a présenté son registre de suivi de germination. Il a été constaté que la quantité maximale journalière de graines sèches mise en germination n'excède pas 3.2 tonnes. La capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif, fixée à 10 t/j. L'inspection des installations classées s'est rendue dans les salles de germination et a constaté la présence d'une quantité de graines mises en germination la veille cohérente avec les déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17 juin 2005, annexe I - article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Contrôlé lors de l'inspection du 11 juin 2021
Prescription contrôlée : [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. DBO₅ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26 juin 2019 ayant fait l'objet du rapport du 9 août 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220-2-b. L'exploitant s'était engagé à communiquer à Monsieur le préfet de la Moselle une étude d'impact et une étude technico économique pour la mise en place d'un traitement permettant le respect du point 5.5 susmentionné. L'exploitant a transmis à M. le préfet le 12 septembre 2019, une étude d'impact des rejets sur le milieu récepteur, à savoir la rivière "le Spin". L'étude identifie que les rejets de Heng-Sieng impactent la qualité du "Spin" pour les paramètres suivants : DBO₅, DCO, l'azote, le phosphore, l'arsenic, le chrome, le cuivre, le nickel, le plomb, le zinc, le chloroforme et les nonylphénols. Le 16 septembre 2019, l'exploitant a également transmis une étude technico-économique proposant un système de traitement visant à réduire l'impact des rejets sur le milieu naturel. Cette étude n'inclut pas : • d'analyse de la compatibilité des rejets avec le Spin (calcul de Flux Maximal Admissible – FMA) ; • de proposition de VLE en concentration et flux acceptables par le Spin. Par courrier du 8 mars 2022, l'exploitant a transmis à Monsieur le préfet de la Moselle une seconde étude incluant l'acceptabilité de ses rejets par un affluent du milieu récepteur : "la Seille 2" ainsi qu'une proposition de VLE. Les éléments de cette étude ont été discutés avec l'exploitant et son bureau d'étude lors de l'inspection du 13 septembre 2022. L'inspection des installations classées note que: • L'analyse de compatibilité milieu est uniquement réalisée sur la "Seille 2". Le Spin doit également être inclus à cette étude. • Les VLE proposées sont incompatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. L'inspection des installations classées rappelle que des rejets sont acceptables lorsqu'ils contribuent à moins de 80% du FMA ; Le seuil de 10% devant être recherché tant que technico-économiquement raisonnable. • Les VLE proposées sont supérieures aux niveaux de rejet actuels. Considérant la sensibilité du milieu récepteur aux rejets actuellement connus sur la masse d'eau, il convient que la proposition de l'exploitant amène à réduire la pression observée sur le milieu récepteur. A ce titre, l'augmentation envisagée par l'exploitant du volume moyen journalier rejeté jusqu'à 2 200 m³ n'est pas acceptable ;

- Les paramètres déclassant la masse d'eau Chlortoluron (1136), Métazachlore (1670), Diflufenicanil (1814), les HAP suivants : Fluoranthène (1191), Benzo(a)pyrène (1115), Benzo(b)fluoranthène (1116), Benzo(k)fluoranthène (1117), Benzo(g,h,i)pérylène (1118), Cyperméthrine (1140) ainsi que PFOS (6561), ne sont pas pris en compte (pesticides potentiellement utilisés dans la culture du soja) ;
- L'exploitant n'a pas étudié l'acceptabilité milieu, ni proposé de VLE en périodes hydrologiques critiques telles que définies dans l'arrêté cadre préfectoral sécheresse du 14 juin 2022 (zone d'alerte concernée – "Moselle Aval, Orne, Nied et Seille"). Notamment les débits correspondant aux seuils d'alerte renforcée et de crise doivent être considérés dans cette étude.

Lors des inspections du 11 juin 2021 et du 13 septembre 2022, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en place de système de traitement de ses effluents. Ces derniers sont rejetés directement au milieu naturel après prétraitement destiné à retirer les plus grosses particules. Le 13 septembre 2022, l'exploitant accompagné de son bureau d'étude en charge du dimensionnement du système de traitement adapté aux besoins de l'installation a présenté à l'inspection des installations classées les solutions envisagées. L'exploitant indique s'orienter vers un système de traitement par lagunage aéré dont le dimensionnement final sera guidé par les VLE retenues à l'issue de l'étude d'acceptabilité milieu (traitement tertiaire envisagé en fonction des besoins).

Enfin, lors de la visite du 11 juin 2021, des dépassements sur la concentration en DBO₅ avaient été constatés par rapport au seuil défini par l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susmentionné. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse de ses rejets eau vers le milieu naturel du 29 novembre 2021 ne faisant apparaître aucun dépassement de VLE.

Observations : Il apparaît que le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni une analyse de ses rejets "eau" vers le milieu naturel pour laquelle la concentration en DBO₅ est inférieure au seuil défini par l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susmentionné. Toutefois au vu de l'étude d'acceptabilité transmise à M. le préfet de la Moselle le 8 mars 2022 qui conclut que les rejets de Heng-Sieng impactent la qualité du "Spin" pour les paramètres suivants : DBO₅, DCO, l'azote, le phosphore, l'arsenic, le chrome, le cuivre, le nickel, le plomb, le zinc, le chloroforme et les nonylphénols et également au vu de la fréquence d'analyse annuelle des rejets eaux, il convient d'encadrer le travail de révision des modalités de rejet de l'exploitant, déjà engagé, par un arrêté de prescriptions spéciales qui fera l'objet d'un rapport séparé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : avec suites administratives (Prescriptions complémentaires)

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prélèvements eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17 juin 2005, annexe I - article 5.2 partiel
Thème(s) : Autre, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Contrôlé lors de l'inspection du 11 juin 2021
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. [...]
Constats : Lors de la visite du 11 juin 2021, l'inspection a constaté que l'installation utilise de l'eau provenant de 2 forages "F1" et "F1 bis" dont la ville de Dieuze est titulaire des autorisations de prélèvement des eaux souterraines. L'exploitant dispose des conventions avec la ville de Dieuze lui autorisant l'utilisation des forages (présentées lors de l'inspection).
Les consommations relevées pour les quatre dernières années se présentent comme suit :

Année	Volume annuel (m ³)
2019	772 715
2020	502 505
2021	314 558
1 ^{er} janvier 2020 – 13 septembre 2022	220 237

L'inspection des installations classée constate que le niveau d'enjeu associé à ces prélèvements est élevé:

- Les niveaux de prélèvement sus-visés placent la société Heng-Sieng dans les 10 plus gros préleveurs de la Moselle bien qu'une part importante de ces prélèvements soit restituée au Spin puis à la Seille après utilisation. Les volumes rejetés actuellement dans la masse d'eau représentent 20% du débit de cette masse d'eau, renforçant ainsi la sensibilité du milieu récepteur aux pollutions (notamment transfert de pollution des eaux souterraines vers les eaux superficielles) ;
- Les niveaux de prélèvement de la société Heng-Sieng, soumise au régime de la déclaration pour la rubrique n° 2220-2 sont supérieurs à la limite de consommation maximale en aquifère fixée à 200 000 m³/an pour les établissements soumis au régime de l'enregistrement selon la même rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- La société Heng-Sieng se situe sur la zone d'alerte "Moselle aval, Orne, Nied et Seille", placée en situation de crise sécheresse en 2022.

Lors de la visite du 13 septembre 2022, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les mesures mises en place pour permettre la réduction de sa consommation d'eau. L'exploitant a indiqué avoir réalisé les mesures suivantes :

- des travaux de remplacement de la tuyauterie et réparation de fuites ;
- le remplacement des vannes de lavage en tout ou rien par des vannes à ouverture progressive ;
- la mise en place de sous-compteurs ;
- la sensibilisation du personnel à la réduction de l'utilisation de l'eau.

L'exploitant a déterminé que l'arrosage des pousses représente 75% de la consommation d'eau du site, et accentue son effort principalement sur ce poste. Il a présenté à l'inspection des installations classées un rapport sur un essai de mise en place de vannes pilotables dans les chambres de germination 7 à 9 permettant de réduire le débit d'arrosage et par conséquent la consommation en eau. Il apparaît que la mise en place des vannes a permis de réduire le débit de 110 m³/h à 46 m³/h sur la période d'essai de 2 jours.

Le déploiement progressif de ces mesures se traduit par une diminution des consommations spécifiques (exprimée en m³ par tonne de produit entrant) de 1014 m³/t de produits entrants en 2019 à 701 m³/t de produits entrant en 2022, soit une diminution de l'ordre de 35% par rapport à la situation initiale.

Il apparaît que l'exploitant a entamé des démarches de réduction de ses consommations d'eau, qu'il dit vouloir poursuivre.

Le volume d'eau rejeté, impactant le milieu récepteur, est fondamentalement lié au volume prélevé. Aussi en diminuant le volume prélevé, l'exploitant réduira par extension le débit de son rejet dans la masse d'eau réceptrice, réduisant par conséquent la sensibilité du milieu récepteur aux pollutions.

Observation : Il apparaît, au vu de l'étude d'acceptabilité transmise à M. le préfet de la Moselle le 8 mars 2022, que les rejets de Heng-Sieng impactent la qualité du "Spin" pour les plusieurs paramètres, et qu'une diminution de la consommation d'eau permettrait de réduire le débit des rejets de la société Heng-Sieng et ainsi abattre sa contribution à la sensibilité du milieu

recepteur. Il convient d'intégrer cette démarche de réduction de consommation d'eau travail de révision des modalités de rejet de l'exploitant, déjà engagé, par un arrêté de prescription spécial qui fera l'objet d'un rapport séparé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : avec suites administratives (Prescriptions complémentaires)

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17 juin 2005, annexe I - article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Contrôlé lors de l'inspection du 11 juin 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Constats : Lors de l'inspection du 11 juin 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées effectuer la mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté visé en référence au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Cependant, l'exploitant avait signifié ne pas avoir élaboré de programme de surveillance. Lors de la visite du 13 septembre 2022, l'exploitant a fourni à l'inspection son programme de surveillance des rejets aqueux vers le milieu naturel des paramètres représentatifs au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Les paramètres suivis en continu sont les suivants : • débits ; • volumes ; • température ; • pH ; • conductivité ; L'exploitant a également spécifié à l'inspection de installations classées les seuils de déclenchement d'alarmes sonores pour les différents paramètres. En cas de dépassement, l'exploitant indique être en mesure de mettre à l'arrêt la production et de suspendre ses rejets aqueux vers "le Spin". La prescription est désormais respectée. Cependant, la surveillance en continu des rejets aqueux vers le milieu naturel des paramètres n'inclut pas les paramètres susceptibles d'impacter la qualité du "Spin" notamment les substances relevées dans l'étude compatibilité milieu transmise par courriel à l'inspection le 19 septembre 2022, telles que : DBO5, DCO, l'azote, le phosphore, l'arsenic, le chrome, le cuivre, le nickel, le plomb, le zinc, le chloroforme et les nonylphénols. Aussi, la simple surveillance annuelle des paramètres susceptibles d'impacter la qualité du "Spin" ne permet pas à l'exploitant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées pour ces substances déjà déclassantes pour le milieu récepteur.

Il apparait au vu de l'étude d'acceptabilité transmis à M. le préfet de la Moselle le 8 mars 2022 que les rejets de Heng-Sieng impactent la qualité du "Spin" sur plusieurs paramètres et que la fréquence d'analyse annuelle des rejets eaux ne permet pas à l'exploitant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées pour ces substances déjà déclassantes pour le milieu récepteur. Il convient d'intégrer la fréquence de surveillance au travail de révision des modalités de rejet de l'exploitant, déjà engagé, par un arrêté de prescription spécial qui fera l'objet d'un rapport séparé.
Type de suites proposées : avec suites administratives (Prescriptions complémentaires)
Proposition de suites : 4 mois